

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 10 Avril 2025

Date de la convocation au comité syndical : 03/04/2025

Secrétaire de séance : M. BUFFET Frédéric

Collège intérêts communs : 32 délégués en exercice **Nombre de délégués présents :** 26 **Nombre de votants :** 28

Présents : *Abergement-de-Varey*: M. P DEYGOUT, M. L ROBERT; *Ambérieu-en-Bugey*: M. T DEROUBAIX, M. C DEBOISSIEUX, M. J. GUERRY; *Ambronay*: M. F BUFFET; *Ambutrix*: M N. DAMIANS; *Bettant*: Mme F ROSTOUCHER, M T. BERNARD; *Château-Gaillard*: M. E VINCONNEAU, M JP. THIBAUD; *Châtillon-La-Pallud*: M D. LAMY, M P. VERNE; *Douvres*: Mme C. SUPERNAK, M Y. PROVENT; *Oncieu*: M. D JACQUEMIN, Mme G SOUZY; *Saint-Denis-en-Bugey*: M. P COLLIGNON, M. G CAGNIN; *Saint-Jean-le-Vieux*: M. S MONNET; *Saint-Maurice-de-Rémens*: M. M TISSOT-GUERAZ; *Saint-Rambert-en-Bugey*: Mme J CANARD; *Torcieu*: Mme E BARBARIN, M. G VALERIOTI; *Vaux-en-Bugey*: Mme F RABILLOUD, M F DESMARIS.

Excusés : *Ambronay*: M B. NASSIA pouvoir à M BUFFET; *Ambutrix*: M. D DELOFFRE et M. JC JOBEZ, *Bettant*: M. E MAITRE, M. G ROUYER; *Douvres*: M. C LIMOUSIN, M. G BELLATON; *Saint-Jean-le-Vieux*: M. C BATAILLY; *Saint-Maurice-de-Rémens*: M. E GAILLARD; *Saint-Rambert-en-Bugey*: M. G BOUCHON pouvoir à Mme J CANARD.

Objet : CLE DE REPARTITION DES CHARGES D'ADMINISTRATION GENERALE ET DES CHARGES DE STRUCTURE ENTRE LE BUDGET DE L'EAU POTABLE ET LE BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Les charges d'administration générale et les charges de structure du SERA sont évaluées sur la base du budget primitif du budget principal de l'année N.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs à la gestion des services publics d'eau et d'assainissement ;

Vu la nécessité de répartir de manière équitable les charges d'administration générale et les charges de structure entre les budgets de l'eau potable et de l'assainissement afin d'assurer une gestion équilibrée et transparente ;

Considérant que les services d'eau potable et d'assainissement bénéficient de manière équivalente des prestations administratives et des charges structurelles (loyers, charges de chauffage, ...) supportées par la collectivité ;

Considérant qu'il conviendra donc d'émettre trimestriellement un titre au compte 70871 sur le budget assainissement et d'un mandat au compte 62871 sur le budget Eau Potable.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Comité Syndical propose :

- **DE VALIDER** la répartition des charges d'administration générale et des charges de structure entre le budget de l'eau potable et le budget de l'assainissement est fixée à 50 % pour chaque budget.
- **D'APPLIQUER** cette répartition aux dépenses communes incluant, notamment, les coûts de gestion, les frais liés aux services partagés et toute autre dépense de structure ne pouvant être directement imputée à l'un des deux budgets.
- **DE REEXAMINER** cette clé de répartition annuellement afin d'évaluer sa pertinence et son adéquation avec les coûts réels engagés par chaque service.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250415-D-2025-024-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

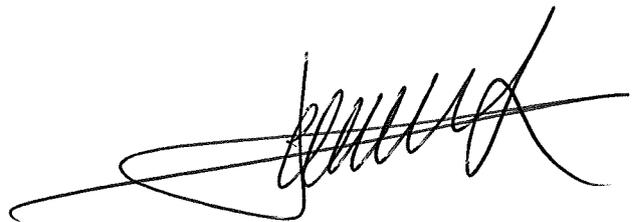
- **DE CHARGER** le Président de l'exécution de la présente délibération et de la mise en œuvre de cette répartition budgétaire dans les documents comptables correspondants.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VALIDE** la répartition des charges d'administration générale et des charges de structure entre le budget de l'eau potable et le budget de l'assainissement est fixée à 50 % pour chaque budget.
- **APPLIQUE** cette répartition aux dépenses communes incluant, notamment, les coûts de gestion, les frais liés aux services partagés et toute autre dépense de structure ne pouvant être directement imputée à l'un des deux budgets.
- **REEXAMINE** cette clé de répartition annuellement afin d'évaluer sa pertinence et son adéquation avec les coûts réels engagés par chaque service.
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération et de la mise en œuvre de cette répartition budgétaire dans les documents comptables correspondants.

Fait et délibéré le 10/04/2025
Thierry DEROUBAIX, Président



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain.
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250415-D-2025-024-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025